

2. Les entreprises des deux pays sont libres de soumissionner à des appels d'offres pour l'exécution de projets faisant suite à cet Accord.

#### ARTICLE IV

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe et le Gouvernement du Canada désignent respectivement ci-après le ministère des Finances, de la Planification et du Développement et le ministère des Affaires extérieures à titre d'organes compétents chargés de coordonner l'exécution du présent Accord et les autres questions y relatives;

2. Chacune des Parties contractantes a le droit de désigner par écrit, à tout moment, tout organe, organisation, ministère, au lieu ou en plus de ceux désignés en vertu du paragraphe qui précède.

#### ARTICLE V

1. Afin de veiller à l'exécution du présent Accord, un Comité économique mixte, formé de représentants des Parties contractantes est créé. Le Comité se réunira alternativement dans les capitales réciproques des deux pays, à la demande de l'une des Parties et avec le consentement de l'autre Partie;

2. Le chef de la délégation envoyée par chaque Partie contractante à la réunion du Comité économique mixte est un fonctionnaire ou, selon qu'il a été mutuellement convenu, un membre du gouvernement.

3. Le Comité a pour responsabilités:

- a) de promouvoir, de faciliter et de coordonner l'exécution du présent Accord et la réalisation de ses objectifs;
- b) de servir de tribune aux fins d'échanges d'information et de consultation entre les deux Parties contractantes, en vue d'étendre et de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux pays;
- c) d'examiner régulièrement la situation économique dans les deux pays pour recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'une coopération mutuellement avantageuse;
- d) de recenser les projets pouvant faire l'objet d'une coopération entre les organismes et entreprises compétents des deux pays;
- e) d'encourager et de faciliter les contacts et les négociations entre les autorités et organisations compétentes des deux pays.

#### ARTICLE VI

1. Toute personne agissant pour le compte d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord, ou d'arrangements ou de contrats distincts, devra limiter ses activités dans ledit territoire aux questions relatives à l'Accord, aux arrangements ou aux contrats en question, et devra se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.